

Avec la participation de





Appel à projets

Aides aux études d'implantation de chaudières CSR sur le territoire ligérien

Cahier des charges

Deux dates de dépôt de dossiers : le 30 avril 2022 à minuit et le 30 août 2022 à minuit.

VU	le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108,
VU	le règlement général d'exemption par catégorie (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
VU	le régime cadre exempté de notification N SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023,
VU	le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 prolongé par le règlement n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
VU	le Code général des collectivités locales, et notamment les articles L1111-2, L1111-9, L1511-1 et suivants, L1611-4, L4211-1, L4221-1 et suivants,
VU	le Code de l'environnement et notamment les articles, L110-1-1, L541-13 et R541-16,
VU	la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU	la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
VU	la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,
VU	la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU	le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
VU	l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
vu	le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
VU	la délibération du Conseil régional des 17 et 18 octobre 2019 relative à l'adoption du Plan de prévention et de la gestion des déchets et son volet plan d'actions économie circulaire,
VU	la délibération du Conseil régional en date du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
VU	la délibération de la Commission permanente en date du 25 février 2022 approuvant le présent cahier des charges de l'appel à projets « Aides aux études d'implantation de chaudières CSR sur le territoire ligérien ».

I –CONTEXTE ET ENJEUX

Contexte réglementaire et stratégique

La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et la loi anti-gaspillage et économie circulaire (AGEC) engagent la France, et donc les Régions, à développer une économie circulaire, à lutter contre le dérèglement climatique et à renforcer son indépendance énergétique.

Le développement de la production et de la valorisation des combustibles solides de récupération (CSR) permet de répondre à certains des objectifs fixés :

- réduire de 50 % les quantités de déchets des ménages et des entreprises, non dangereux, non inertes admis en installation de stockage en 2025 par rapport à 2010.
- Assurer la valorisation énergétique de 70 % des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri réalisée dans une installation prévue à cet effet.
- Réduire la consommation d'énergie primaire fossile de 30 % en 2030 par rapport à 2012.

Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), adopté en octobre 2019, a quant à lui plusieurs objectifs, partagés lors de l'élaboration du plan avec les acteurs ligériens, de diminution des déchets produits et d'augmentation de leur valorisation :

- diminution de 15 % des déchets ménagers et assimilés entre 2010 et 2031 ;
- quasi-stabilisation des tonnages de déchets d'activités économiques en 2031 par rapport à 2015, soit une baisse de 20 % par rapport au prévisionnel ;
- augmentation de 28 % entre 2015 et 2031 de la valorisation et du recyclage des déchets ménagers et assimilés ;
- augmentation du taux de valorisation matière et organique des déchets d'activités économique passant de 66 % en 2015 à 80 % en 2031.

L'atteinte de ces objectifs ne permettra pas pour autant d'accéder, à eux seuls, à la baisse de 50 % des déchets enfouis en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) inscrite dans la LTECV.

L'un des enjeux est de transformer, notamment les refus de tri, aujourd'hui enfouis, en combustibles solides de récupération (CSR) afin qu'ils puissent être valorisés énergétiquement dans des chaudières dédiées. Le PRPGD pointe ainsi la nécessité, qu'en 2025, soient produits 80 kt de CSR à valoriser énergétiquement.

Enjeux économiques, environnementaux et territoriaux

Cet appel à projets (AAP) n'a pas vocation à se substituer à l'appel à projets CSR de l'ADEME. Il se situe en amont. Il doit permettre au porteur de projet de vérifier l'opportunité d'une chaudière CSR pour répondre aux besoins énergétiques du territoire, de se questionner sur la faisabilité d'un équipement utilisant des combustibles non classiques auxquels il n'est pas forcément habituel de penser.

Il y a un enjeu économique pour les services de prévention et de gestion des déchets du fait de l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes qui va fortement impacter le coût de l'enfouissement.

Quand ils se substituent à des combustibles fossiles, les CSR participent enfin de l'économie de la ressource. Par ailleurs, la valorisation des déchets, devenus dans ce cas des combustibles, est préférable à l'enfouissement au titre de la hiérarchisation des modes de traitements des déchets.

L'implantation d'une chaudière CSR s'approvisionnant à proximité participe également du développement économique des territoires. C'est également un enjeu important pour les producteurs locaux de CSR pour la diversification de leur exutoire.

II - OBJECTIF DE L'AAP

L'objectif est de permettre à des potentiels utilisateurs d'énergie chaleur et éventuellement, dans un second temps via de la cogénération, d'électricité, de s'interroger sur la possibilité, dans le cadre d'une réflexion territoriale globale, de sélectionner une chaudière à CSR :

- en substitution d'une chaudière à combustible fossile,
- dans le cadre de la création d'un réseau de chaleur ou de son extension,
- en premier équipement.

Au regard du plan de prévention et de gestion des déchets, ces aides visent à susciter le développement d'un parc d'unités dédiées de production d'énergie à partir de CSR d'environ 600 GWh d'ici 2025.

III – MODALITÉS DE CANDIDATURE ET CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS

Afin de vérifier l'éligibilité du projet d'étude à cet AAP, une prise de contact préalable avec le chargé de programme déchets en charge de cet AAP, est préconisée.

Structures éligibles

Sont éligibles, de manière individuelle ou dans le cadre de groupement notamment, les structures suivantes :

- collectivités territoriales,
- établissements publics,
- associations,
- entreprises sous quelque forme juridique que ce soit : sociétés commerciales (SA, SARM, SAS...), entreprises locales (SPL, SEM...), exploitations agricoles individuelles, syndicat d'énergie...,
- coopératives (dont coopératives agricoles, SCIC, SCOP...).

En cas de groupement, le projet sera déposé par un porteur unique qui sera le destinataire de l'aide. Dans tous les cas, le projet envisagé devra être implanté en Région des Pays de la Loire ou devra avoir un impact significatif quantifiable sur le territoire régional : part de l'énergie fournie et territoires ligériens concernés, part du gisement CSR provenant du territoire régional...

Nature des projets

Le subventionnement porte sur l'aide à la décision préalable à l'investissement :

- pré-diagnostic, diagnostic : étude de boucles de consommateurs, étude de mutualisation de fourniture d'énergie, étude du gisement CSR disponible, étude des débouchés... ;
- étude d'accompagnement de projets : étude de faisabilité, études techniques et économiques, etc.).

Cette aide à la décision devra permettre de déterminer le caractère opérationnel du projet : technologie existante et mature, pilote industriel, proximité du gisement de CSR prévu ainsi que des exutoires, rendement prévisible, financement prévisionnel. L'aide ne porte que sur la partie étude du projet.

L'aide à la décision portera sur les projets suivants :

- substitution d'une chaudière à combustible fossile par du CSR,
- alimentation d'un réseau de chaleur urbain ou d'une boucle locale par une chaudière CSR,
- création d'un réseau de chaleur urbain ou d'une boucle locale alimentés par une chaudière CSR,
- alimentation d'un équipement (bâtiment, process industriel...) par une chaudière CSR.

La taille envisagée de la chaudière n'est pas un critère discriminant, si l'étude démontre la faisabilité technique du projet.

Les technologies de pyrogazéïfication sont envisageables ainsi que la cogénération, la fourniture de chaleur devant toutefois être l'objectif principal.

À titre exceptionnel, une étude de préfiguration d'un projet expérimental pourrait être éligible si le dossier montre la pertinence de cette expérimentation.

Comité de sélection

Le comité de sélection sera composé notamment de représentants de la Région des Pays de la Loire et de l'ADEME. Si le comité de sélection le souhaite, une audition des candidats pourra être organisée.

Critères d'examen des projets

Les projets d'étude devront prendre en compte les critères suivants :

- réponse aux enjeux et aux orientations identifiés dans le PRPGD;
- niveau de maturité opérationnelle, économique et organisationnelle du projet ;
- niveau d'articulation et de complémentarité du projet avec les projets et schémas stratégiques du territoire et notamment le Plan climat air énergie territorial (PCAET) ;
- modalités de mise en œuvre sur le territoire (partenariats notamment collectivité/acteurs économiques, mobilisation des acteurs locaux, gouvernance territoriale du projet, etc.);
- complémentarités entre les différents consommateurs selon la saisonnalité,
- principe de proximité pour l'approvisionnement en CSR;
- principe de réversibilité de la chaudière vers un combustible biomasse,
- bénéfices et impacts environnementaux attendus.

Aucune réclamation ne pourra être admise auprès du jury quant aux choix des projets sélectionnés. Si nécessaire, les partenaires sont susceptibles de proposer aux candidats d'autres dispositifs d'accompagnement plus en cohérence avec leur projet.

IV - LE CALENDRIER INDICATIF DE L'AAP

La phase d'appel à candidatures comporte 2 dates limite de dépôt de dossiers : le 30 avril 2022 à minuit et le 30 août 2022 à minuit.

Les lauréats 2022 seront ensuite désignés par délibération du Conseil régional ou de la Commission permanente et signature d'une convention de partenariat.

V – LE DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature comprendra les documents administratifs et techniques suivants :

- un courrier de candidature sous la forme d'une lettre de motivation et d'intérêt signée de la personne habilitée à engager l'organisme, précisant le montant de la subvention demandée,
- une fiche de présentation de la structure porteuse (annexe 1 à compléter),
- la fiche descriptive du projet envisagé (annexe 2 à compléter),
- le budget prévisionnel de l'étude de préfiguration du projet et le plan de financement prévisionnel (annexe 3, fichier Excel à compléter),
- la déclaration des financements publics perçus sur les 3 dernières années au titre des aides de minimis (annexe 4 à compléter),
- les statuts, extrait du JO ou extrait du registre du commerce et des sociétés, du registre des métiers ou du registre des associations,
- un RIB sur lequel figure l'adresse en vigueur du candidat.

Une demande de pièces complémentaires pourra être sollicitée si besoin.

Les dossiers de candidature, composés des pièces demandées précédemment, devront être reçus à la Région des Pays de la Loire *par voie postale ou électronique au plus tard le 30 avril 2022 ou le 30 août 2022 minuit*.

Adresse postale

Madame la Présidente du Conseil régional Région des Pays de la Loire Direction de la transition énergétique et de l'environnement (DTEE) 1, rue de la Loire 44966 NANTES CEDEX 9

Adresse électronique

La version électronique du dossier devra être envoyée à Gérard AUBRON, chargé de programme déchets à la DTEE : <u>dechets-economiecirculaire@paysdelaloire.fr</u>.

Pour tous renseignements techniques et administratifs : Gérard AUBRON/Tél. : 02 28 20 50 87

VI – MODALITÉ DES AIDES

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des règlements et régimes d'aides économiques (notamment régime cadre exempté de notification N SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023 ; règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 prolongé par le règlement n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis).

Au cas par cas un financement potentiel ADEME pourrait être demandé, auquel cas un dossier serait à déposer sur la plateforme agirpourlatransition.ademe.fr.

NB : les règlements et régimes d'aides en visa sont mentionnés à titre indicatif et non exhaustif, la réglementation pouvant évoluer en la matière.

Les taux d'aides maximum par type de dépenses

Le présent cahier des charges indique des taux d'aide maximum. Le financeur pourra décider d'attribuer des taux d'aides inférieurs et définir un plafond d'aides maximum par projet en fonction du nombre et du type de projets déposés et dans les limites des taux d'aides maximum prévus par le ou les règlements au régime d'aide applicables au projet.

Taux maximum de l'aide aux études			
Petite structure	Grande structure		
70 %	60 %	50 %	

La taille des structures (entreprises, collectivités...) est établie selon la définition de la Commission européenne décrite dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Effectifs : unités de travail par an (UTA)	Chiffre d'affaires annuel	OU	Total du bilan annuel
Grande structure	≥ à 250	> à 50 M€	OU	> à 43 M€
Moyenne structure	< à 250	≤ à 50 M€	OU	≤à 43 M€
Petite structure	< à 50	≤ à 10 M€	OU	≤à 10 M€

Modalités de versement des aides

Seul le porteur de projet ayant déposé le dossier de candidature sera le bénéficiaire de l'aide apportée. Les modalités de versement se baseront sur la convention qui sera signée entre le bénéficiaire et la Région des Pays de la Loire.

Fiche de présentation du porteur de projet

TITRE DU PROJET :
Nom ou raison sociale :
Statut juridique :
Adresse :
Représentant légal
Fonction:
Téléphone :
Mél:
Responsable du projet (personne à contacter) :
Fonction:
Téléphone :
Mél:
Adresse (si différente) :
Pour les entreprises
Code NAF :
SIRET:
Activité principale :
Taille de l'entreprise, au regard du tableau présenté en page 6 du présent cahier des charges : \Box petite \Box moyenne \Box grande
Effectif: (indiquer l'effectif total de l'entreprise et pas seulement celui de l'établissement concerné)
Régime fiscal sur la TVA : récupérez-vous la TVA pour les dépenses liées à ce projet ?

Pour les collectivités locales ou groupements de collectivités SIRET: Type: Nombre d'habitants: Compétences: Régime fiscal sur la TVA : récupérez-vous la TVA pour les dépenses liées à ce projet ? \square non ☐ partiellement **Pour les associations** SIRET: Activité principale : Type d'agrément : Reconnue d'utilité publique : ☐ oui \square non Nombre d'adhérents : Nombre de volontaires : Taille de la structure, au regard du tableau présenté en page 6 du présent cahier des charges : □ petite ☐ moyenne ☐ grande Nombre de salariés (en ETP) : Régime fiscal sur la TVA : récupérez-vous la TVA pour les dépenses liées à ce projet ? □ oui □ non ☐ partiellement

NB: joindre les statuts de l'association.

Fiche descriptive du projet

TITRE DU PROJET :
1. Présentation du porteur de projet
2. Contexte, genèse et objectifs du projet
3. Présentation du projet envisagé objet de l'étude de préfiguration :
En quoi répondra-t-il aux besoins du territoire ?
Dont calendrier prévisionnel envisagé si connu
Description des partenariats envisagés
Si projet d'opération collective, détailler les entreprises visées, le mode de sélection des entreprises qui seront intégrées à la démarche
4. Comment le projet envisagé s'intégrerait-il dans les objectifs du PRPPGD et du SRADDET de la Région des Pays de la Loire ?
5 Autres informations relatives au futur projet que vous estimez utiles pour compléter la présentation

Budget et plan de financement prévisionnels

1 Budget prévisionnel

Différentes phases de l'étude Préciser si dépense externe ou interne	Détail des postes de dépenses	Montant des dépenses (préciser si HT ou TTC) ¹
	Mettre une ligne par poste de dépense	
	TOTAL	

Pour les dépenses de personnel, préciser :

- si ce sont des dépenses internes au porteur de projet ou des dépenses externes (prestations)
- le statut des personnes (en interne ou en externe) : secteur privé, fonctions publiques territoriales ou d'État (*).

2 Plan de financement prévisionnel

Financeurs		Montant en €
Montant demandé au titre de l'Appel à projets ²		
Autres financeurs publics ou privés – à préciser		
(1 ligne par financeur)		
Autofinancement en fonds propres		
Prêt		
	TOTAL	

¹ Indiquer le montant HT si vous récupérez la TVA et le montant TTC si vous ne récupérez pas la TVA.

Déclaration des aides publiques au titre des aides accordées sur la base du Règlement UE n°1407 / 2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de Minimis

Madame ou Monsieur
Agissant en qualité de
Représentant l'entreprise
Sollicitant une aide au titre des aides « de minimis » d'un montant de : euros
Pour la réalisation du projet suivant :
J'atteste que le projet ne concerne pas directement :
☐ Le secteur de la pêche et de l'aquaculture
☐ La production primaire de produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité CE
☐ Des activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, aides directement liées aux
quantités exportées et des aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de
distribution ou à d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation (ne sont pas concernées les
foires commerciales et les activités de conseil et de service liées au lancement d'un nouveau produit)
☐ L'acquisition de véhicules de transport de marchandise par route
Secteur d'activité de l'entreprise bénéficiaire de l'aide :

Déclare :

Les aides de minimis reçues ou en cours d'instruction auprès de la Région des Pays de la Loire, des autres collectivités territoriales, de l'Etat, de l'Union Européenne ou de leurs représentants sont :

Exercice fiscal	Nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide	Date de décision d'octroi de l'aide et organisme à l'origine de l'aide	Nature de l'aide	Objet de l'aide	Montant brut de l'aide ou Équivalent Subvention Brut
n-2					
n-1					
n					
Total					

Le champ de la présente déclaration couvre l'ensemble des entreprises liées à votre entreprise au sens du règlement du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de Minimis. Les aides de minimis à déclarer sont celles perçues par votre entreprise mais également celles de toutes les entreprises qui entretiennent avec votre entreprise au moins l'une des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Si l'entreprise a fait l'objet d'une fusion ou d'une acquisition, les aides de minimis octroyées antérieurement à l'une ou l'autre des entreprises parties à l'opération doivent être déclarées.

Si l'entreprise est issue d'une scission, les aides de minimis octroyées avant cette scission doivent être déclarées dans leur globalité si ces aides ont bénéficié aux activités reprises par votre entreprise. Si une telle allocation n'est pas possible, les aides de minimis à déclarer sont proportionnelles à la valeur comptable du capital social de l'entreprise nouvellement constituée à l'issue de la scission.

Montant total octroyé au titre des aides de minimis (en toutes lettres) :
L'ensemble des aides de minimis doit être déclaré quel que soit leur objet ou leur nature y compris les aides versées sous forme d'un prêt, d'une garantie, d'un apport de capitaux publics ou capital-investissement, d'une avance remboursable Dans ces cas, le montant de l'aide doit être converti en équivalent subvention brut.
Déclaré le

Signature et cachet de l'entreprise